



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-039

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-02-22-00010 - Arrêté licence inséminateur
équidés_MmeGOUNOT-CHABROUXdoc (2 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-02-27-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles GAEC FROMENT (18) (6 pages) Page 6

R24-2024-02-27-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles SCEA DU PAVILLON _ BROUST Martial et BROUST Jérémy (36) (3
pages) Page 13

R24-2024-02-27-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
THEVENIN Sandrine (18) (5 pages) Page 17

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2024-02-27-00007 - Prfecture de la rgion Centre
Rpublique française (1 page) Page 23

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-22-00010

Arrêté licence inséminateur
équidés_MmeGOUNOT-CHABROUXdoc

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13 et R. 653-96 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-180 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Karine CHABROUX épouse GOUNOT en date du 19 février 2024 ;

VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine n°231096 délivré à Madame Karine CHABROUX épouse GOUNOT par l'Institut français du cheval et de l'équitation - Pôle de Formation Professionnelle et Sportive - 61310 LE PIN AU HARAS, en date du 03 novembre 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction du service régional de l'alimentation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Désignation du licencié

La licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine, valant autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Karine, Géraldine CHABROUX (épouse GOUNOT) née le 16/12/1983 à GUERET (23).

ARTICLE 2 : Conditions d'application

Madame Karine CHABROUX (épouse GOUNOT) s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine.

ARTICLE 3 : Numéro de licence

Le numéro FR-IN-24-24-0001 est attribué à l'intéressée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-27-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC FROMENT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/12/23;

- présentée par le GAEC FROMENT (Messieurs THIVRIER Franck, associé exploitant, et CHANTREFOUX Victor, futur associé exploitant)
- demeurant Les Sentiers 18120 MASSAY

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MASSAY

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 57,14 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour une surface de 289,62ha :

dont 217,43 ha issus de la transformation de l'EARL DES SENTIERS en GAEC FROMENT correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de MASSAY

- références cadastrales : YL 15 / YK 75 / YD 161 / YK 74 / YL 59 / YD 149 / YK 51 / YC 218/264/268/410/411/412/413/414 / YD 147 / ZV 9/10/11 / YM 36 / YO 24 (1,73 ha) / YK 39/40/60/41 / YB 189/190 / YK 59 / ZR 133 / YD 146 / YB 191 / ZV 6/8/7/84 / YH 23 / BD 74 / YH 24/31 / YO 8 / YK 42/48 / YD 148 / ZV 12 / YO 42 / BM 4 / YH 8/22/72 / YO 112 / BC 3/4 / YD 137 / YH 6/30 / YK 43/47/61 / YO 108/109/110 / ZR 50/51/69/70/71/72/162 / ZT 24/25/44 / ZV 13 / YH 15/18 / YO 28/111 / BO 26/29 / YB 18/183/184/185/199 / YC 199/209/210/211/212/214/229/230/255/256/258/259/300/311/376/383 / YD 150/153 / YO 34/38/40/41/43/50/107/122/124 / ZR 132/134 / A 187/255 / ZA 11/12/13/14 / YH 29 / YO 106/136/117 / YC 257/48/79 / YK 23/36 / AH 234 / YD 134 / YC 202/306/307 / ZR 130/131

et 72,19 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MASSAY

- références cadastrales : AL 97 / AS 38/39 / B 420 / BD 71 / YC 239/240/241/242/243/269/270/273/274/277 / YK 55 / YO 24 (1,3 ha)/28/9 / ZI 111 / ZR 128 (A)/163/168/74/75/76/77 / ZT 27/39/40/41/43/65 / ZV 14/15/16/17/18/19/20/22/23/24/25/26/28/29/47/48 / YC 249/250/251/263/ YO 29/30/31/32/33

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la transformation de l'EARL DES SENTIERS (Monsieur THIVRIER Franck) en GAEC FROMENT (Monsieur THIVRIER Franck et Monsieur CHANTREFOUX Victor) ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 217,43 ha est exploité par l'EARL DES SENTIERS ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 72,19 ha est exploité par Monsieur DEMAY Alain mettant en valeur une surface de 200,87 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Madame THEVENIN Sandrine	Demeurant : La Jacterie 18120 LIMEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	06/09/2023
- exploitant :	138,83 ha
- superficie sollicitée :	20,88 ha
- parcelles en concurrence :	YC 249/250/251/263 / YO 29/30/31/32/33
- pour une superficie de	20,88 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC FROMENT	Installation	289,62	2,42	119,67	Installation dans la limite de la dimension excessive 2 associés exploitants dont un en cours d'installation (détenant l'expérience professionnelle et avec étude économique) et 1 salarié à 57,14%	2.1

THEVENIN Sandrine	Agrandissement	159,71	1	159,71	SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitante à titre principal	3
-------------------	----------------	--------	---	--------	---	----------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC FROMENT correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame THEVENIN Sandrine correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le GAEC FROMENT, demeurant Les Sentiers 18120 MASSAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 217,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MASSAY

- références cadastrales : YL 15 / YK 75 / YD 161 / YK 74 / YL 59 / YD 149 / YK 51 / YC 218/264/268/410/411/412/413/414 / YD 147 / ZV 9/10/11 / YM 36 / YO 24 (1,73 ha) / YK 39/40/60/41 / YB 189/190 / YK 59 / ZR 133 / YD 146 / YB 191 / ZV 6/8/7/84 / YH 23 / BD 74 / YH 24/31 / YO 8 / YK 42/48 / YD 148 / ZV 12 / YO 42 / BM 4 / YH 8/22/72 / YO 112 / BC 3/4 / YD 137 / YH 6/30 / YK 43/47/61 / YO 108/109/110 / ZR 50/51/69/70/71/72/162 / ZT 24/25/44 / ZV 13 / YH 15/18 / YO 28/111 / BO 26/29 / YB 18/183/184/185/199 / YC 199/209/210/211/212/214/229/230/255/256/258/259/300/311/376/383 / YD 150/153 / YO 34/38/40/41/43/50/107/122/124 / ZR 132/134 / A 187/255 /

ZA 11/12/13/14 / YH 29 / YO 106/136/117 / YC 257/48/79 / YK 23/36 / AH 234 /
YD 134 / YC 202/306/307 / ZR 130/131

Parcelles issues de la transformation de l'EARL DES SENTIERS en GAEC FROMENT.

ARTICLE 2 : Le GAEC FROMENT, demeurant Les Sentiers 18120 MASSAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 51,31 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MASSAY

- références cadastrales : AL 97 / AS 38/39 / B 420 / BD 71 /
YC 239/240/241/242/243/269/270/273/274/277 / YK 55 / YO 24 (1,3 ha)/28/9 /
ZI 111 / ZR 128(A)/163/168/74/75/76/77 / ZT 27/39/40/41/43/65 / ZV
14/15/16/17/18/19/20/22/23/24/25/26/28/29/47/48.

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : Le GAEC FROMENT, demeurant Les Sentiers 18120 MASSAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 20,88 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MASSAY

- références cadastrales : YC 249/250/251/263 / YO 29/30/31/32/33

Parcelles en concurrence avec Madame THEVENIN Sandrine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-27-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DU PAVILLON _ BROUST Martial et
BROUST Jérémy (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4/12/2023 ;

- présentée par Monsieur BROUST Martial et Monsieur BROUST Jérémy, relative à leur participation respective en qualité de gérant/associé exploitant au sein de la SCEA DU PAVILLON

- demeurant au 3 et 1 rue Marion – 27150 SANCOURT

- exploitant pour Monsieur BROUST Martial 90,66 ha et 92,4878, dont les sièges d'exploitation se situent sur la commune de SANCOURT (27)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 518,40 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NURET LE FERRON

- référence(s) cadastrale(s) :

H 60/ 68/ 71/ 117/ 118/ 119/ 120/ 130/ 132/ 133/ 145/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 242/
243/ 244/ 245/ 247/ 248/ 249/ 278/ 279/ 293/ 294/ 295/ 296/ 306/ 307/ 309/
310 / 311/ 312/ 313/ 314/ 324/ 325/ 326/ 327/ 328/ 329/ 330/ 331/ 332/ 333/ 334/
336

I 290/ 292/ 293/ 366

ZA 1

- commune de : ARTHON

- référence(s) cadastrale(s) :

A 579/ 580/ 581

B 242/ 429/ 448/ 1624/ 1625/ 1626/ 1627/ 1628/ 1629

- commune de : LA PEROUILLE

- référence(s) cadastrale(s) :

G 96/ 280/ 281/ 379/ 380

ZN 82/ 89

ZO 7/ 36/ 29/ 30/ 31/ 58/ 76

- commune de : TENDU

- référence(s) cadastrale(s) :

AB 1/ 2/ 3/ 10/ 11/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 75/ 100/ 101/ 102/ 119/ 200/ 204/ 206/
208/ 210/ 212/ 224/ 226/ 228/ 242/ 252/ 254/ 260/ 261

ZC 3

- commune de : LUANT

- référence(s) cadastrale(s) :

ZA 4

- commune de : SAINT-GAULTIER

- référence(s) cadastrale(s) :

A 156/ 157

- commune de : CHASSENEUIL

- référence(s) cadastrale(s) :

YA 40

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de NURET LE FERRON, ARTHON, LA PEROUILLE, TENDU, LUANT, SAINT GAULTIER, CHASSENEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-27-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
THEVENIN Sandrine (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/09/23;

- présentée par Madame THEVENIN Sandrine
- demeurant La Jacterie 18120 LIMEUX

- exploitant 138,83ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIMEUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 20,88 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MASSAY

- références cadastrales : YC 249/250/251/263 / YO 29/30/31/32/33

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 20,88 ha est exploité par Monsieur DEMAY Alain mettant en valeur une surface de 200,87 ha;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC FROMENT	Demeurant : Les Sentiers 18120 MASSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	04/12/2023
- exploitant :	217,43 ha (transformation de l'EARL DES SENTIERS en GAEC FROMENT)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 (57,14 %)
- élevage :	44 vaches laitières, 45 bovins allaitants
- superficie sollicitée :	72,19 ha
- parcelles en concurrence :	YC 249/250/251/263/ YO 29/30/31/32/33
- pour une superficie de	20,88ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 12 février 2024;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
THEVENIN Sandrine	Agrandissement	159,71	1	159,71	SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associée exploitante	3
GAEC FROMENT	Installation	289,62	2,42	119,67	Installation dans la limite de la dimension excessive 2 associés exploitants dont un en cours d'installation (détenant l'expérience professionnelle et avec étude économique) et 1 salarié à 57,14%	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Mme THEVENIN Sandrine correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC FROMENT correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Madame THEVENIN Sandrine, demeurant La Jacterie 18120 LIMEUX, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 20,88 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MASSAY
- références cadastrales : YC 249/250/251/263/ YO 29/30/31/32/33

Parcelles en concurrence avec le GAEC FROMENT.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2024-02-27-00007

Préfecture de la région Centre
République française

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026
portant nomination au comité de bassin Loire-Bretagne

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 à L213-11 et D. 213-17 à D. 213-29 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Sophie BROCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-004 du 8 janvier 2021 portant composition du comité de bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-026 du 15 janvier 2021 modifié portant nomination au comité de bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le courrier du 23 février 2024 de Monsieur Martin GUTTON, directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : modification de la liste des membres du collège des usagers économiques

La liste des représentants de l'industrie au collège des usagers économiques définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°21-026 du 15 janvier 2021 susvisé est ainsi modifiée :

- Monsieur Gilles PAINCHAUX en remplacement de Monsieur Jean-Claude BROSSIER

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2024
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
Signé :Sophie BROCAS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**